

Annexe

Version consolidée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°200806414 du 4 mars 2008 autorisant la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à exploiter une installation de combustion de biogaz située sur le site de la Station d'Épuration Urbaine d'Issenheim (modifiée par : - arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 (prescriptions complémentaires).

I – GÉNÉRALITÉS :

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège est 1 rue des Malgré-nous à Guebwiller est autorisée à exploiter un digesteur avec valorisation de biogaz sur le site de la Station d'Épuration Urbaine d'Issenheim.

Le digesteur et ses installations connexes comprennent les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2781-2	A	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Digesteur de : - les boues urbaines issues de la STEU d'Issenheim - des jus industriels en provenance exclusive d'industries de l'agroalimentaire de la région de Guebwiller	Capacité de traitement de 122 tonnes (*) (122 m ³) de boues liquides/jour (soit 5,5 tonnes de Matière Sèche/j ; 2000 tonnes de Matière Sèche/an). (*) dont une partie de jus industriels : - 11 tonnes (11m ³)/j de jus industriels (330 kg Matière Sèche/j), - 4000 tonnes (4000 m ³) /an de jus industriels (120 tonnes Matière Sèche/an)
3532	NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité > à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la Directive n°91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Le digesteur de la STEU pour la partie de « jus industriels » mélangée aux boues issues de la STEU	- 11 tonnes (11 m ³)/j de jus industriels (330 kg Matière Sèche/j), - 4 000 tonnes (4000 m ³) de jus industriels (120 t Matière Sèche/an).
2910-B-2a.	E	Installation de combustion	Installation de combustion du biogaz émis par le digesteur de boue : - l'installation de combustion : 0,29 MW - la torchère de brûlage de l'excédent de biogaz produit : 0,75 MW	1,04 MW
2920	NC	Installation de compression (seuil de classement 10 MW)	2 compresseurs de biogaz	40 kW

1413	NC	Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression (seuil de classement 80 m ³ /h)	Remplissage du gazomètre (biogaz) -débit moyen : 37 m ³ /h -débit de pointe : 56 m ³ /h	56 m ³ /h
4310	NC	Stockage de gaz inflammables (seuil de classement 1 tonne)	Le gazomètre de biogaz	0,3 t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; NC : Non Classé

Les installations propres au fonctionnement de la station d'épuration sont réglementées par les deux arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau_sus-visés, et sortent donc du champ du présent arrêté.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les dossiers ultérieurs de demande d'autorisations de modification,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-38 du Code de l'Environnement).

L'exploitant informe sans délai le Préfet de la date de mise en exploitation du digesteur et de ses installations connexes.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R. 512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R. 512-68 du Code de l'Environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'autosurveillance ». L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Le programme **minimal** de surveillance est défini aux articles suivants.

En fonction des résultats de surveillance, ou à la demande de l'exploitant, les prescriptions de contrôles pourront être modifiées.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1er semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2ème semestre de l'année « n »).

Les résultats de surveillance sont exprimés pour être comparés aux valeurs limitées imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou ses modifications ultérieures.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> (l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans).

La télédéclaration est effectuée aux échéances prévues ci-dessus.

Les frais engendrés par l'ensemble du programme de surveillance et contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

(*)

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière	12	5 m/s

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 98)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

(*)

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets

(*)

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et oxydes de soufre dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

(*)

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

La digestion des boues, la chaudière et les autres installations connexes au digesteur ne nécessitent pas d'utilisation d'eau.

Toutefois il pourra, si besoin, être utilisé de l'eau en vue du nettoyage de :

- voirie,
- parking,
- aires imperméabilisées de manœuvre/chargement/déchargement de véhicules (*notamment : l'aire de chargement des boues déshydratées devant la partie Ouest du hangar de stockage, l'aire de déchargement de produits d'épaississement des boues, aire de manœuvre des véhicules-citernes d'apport de jus industriels, aire de dépotage des véhicules-citernes, ...*),

sous réserve que l'exploitant puisse justifier du volume d'eau consommé (*eau du réseau d'adduction d'eau potable, eaux traitées par la STEU*) ; à cet effet un registre précisant :

- l'origine,
- une estimation des volumes consommés (jour, semaine, mois, année),
est établi et tenu à la disposition de l'inspection.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. En cas de modification du tracé des réseaux, un plan des réseaux mis à jour est transmis au préfet **dans un délai de 3 mois** après modification.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement - Aire de dépotage- Transport interne (Art 10 - AM 98)

9-2-3-1 : généralités

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9-2-3-2 : aires de dépotage/chargement de véhicules citernes (*jus industriels, ...*)

Les aires de dépotage, ou chargement, de véhicules-citernes sont :

- étanches au produit qui peut s'écouler,
- reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 9-2-2 et adaptées aux volumes des véhicules-citernes (*et aux volumes des compartiments de la citerne du véhicule*) ; il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site.

L'aire de stationnement du véhicule-citerne pour l'opération de dépotage/chargement est matérialisée au sol (marquage).

9-2-3-3- aires de chargement-déchargement « autres » et aires imperméabilisées

Les aires de chargement/déchargement sont étanches au produit qui peut s'y déverser.

L'exploitant dispose du matériel nécessaire pour une récupération rapide des produits épandus ; ceux-ci sont soit recyclés, soit éliminés comme « déchets ».

S'agissant de l'aire imperméabilisée située devant le hangar de stockage des boues déshydratées :

- des opérations de chargement de boues déshydratées sont autorisées sur cette aire, devant la partie Ouest du hangar de stockage,
- **aucune opération de chargement de boues déshydratées ou déchargement- chargement de compost n'est autorisée devant la partie Est** du hangar de stockage,
- la limite entre les parties « Est » et « Ouest » fait l'objet d'un marquage au sol (marquage indélébile),

- un panneautage est mis en place signalant l'interdiction de :
 - toute opération de chargement-déchargement sur ce secteur Est,
 - lavage de sol sur ce secteur Est,
- ce secteur est raccordé à un décanteur-déshuileur préalablement au rejet au canal relié à la Lauch.

Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont drainées et traitées conformément aux dispositions de l'article 9-3-2 de l'arrêté.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou dispositif équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 250 m³.

Si le bassin d'orage est utilisé à ces fins,

- un dispositif devra permettre de s'assurer que ce dernier volume soit normalement vide.
- la vérification du dimensionnement du bassin d'orage sera envoyée pour validation au Préfet dans un délai de 3 mois.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

La digestion des boues, la chaudière et les autres installations connexes au digesteur ne génèrent pas d'eaux industrielles.

Toutefois, si des eaux sont utilisées à des fins de nettoyage comme il est autorisé à l'article 9-1 ci-avant, elles doivent être récupérées et renvoyées dans le réseau de traitement des eaux de la station d'épuration, en tête de station ; il est strictement interdit de les rejeter directement au milieu naturel (*sous-sol, canal vers la Lauch, etc.*).

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées associées au méthaniseur et à ses installations et équipements connexes, tels que voiries, parking, aires imperméabilisées de manœuvre- chargement-déchargement de véhicules (*notamment : l'aire de chargement des boues déshydratées devant hangar de stockage, l'aire de déchargement de produits d'épaississement des boues, aire de manœuvre des véhicules-citernes d'apport de jus industriels, aire de dépotage des véhicules-citernes, ...*) sont dirigées vers le réseau de traitement des eaux de la station d'épuration et renvoyées en tête de station.

Toutefois s'agissant des eaux pluviales de ruissellement de la zone imperméabilisée située devant la partie Est du hangar de stockage des boues déshydratées, elles peuvent être rejetées au canal relié à la Lauch sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le secteur Est de l'aire imperméabilisée est conforme aux prescriptions de l'article 9-2-3-3 ci-avant,
- les eaux pluviales de ruissellement sont drainées, récupérées (avaloirs de sol) et dirigées vers un décanteur-déshuileur,
- ce décanteur-déshuileur est adapté à la pluviométrie locale ; en sortie de décanteur-déshuileur, les critères de qualité suivant sont respectés :

pH	Entre 5,5 et 8,5
MEST	35 mg/l
HC	5 mg/l

- le décanteur/déshuileur est régulièrement entretenu (*a minima 1 fois par an*) :
 - les dates d'entretien-curage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,

- les déchets de nettoyage/curage sont éliminés comme des déchets dangereux,
- les quantités de déchets récupérés (*déchets dangereux*) sont également portées sur ce registre.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

(*)

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

(*)

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée située devant la partie Est du hangar de stockage de boues déshydratées font l'objet de la surveillance suivante :

paramètres	échantillon	fréquence	normes
pH	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets en sortie du décanteur/déshuileur	Semestriel pendant 2 ans : - avant le 31 décembre 2017, - avant le 30 juin 2018, - avant le 31 décembre 2018 - avant le 30 juin 2019, - avant le 31 décembre 2019 - puis annuel.	NFT 90 008
HC			NF EN 872
DCO			NFT 90101
MEST			NFT 90 114

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

(*)

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons,... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

(*)

Article 11 – SOLS :

(*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Une étude acoustique sera réalisée dans un délai de 6 mois après mise en service du digesteur et de ses installations. Cette étude pourra conduire à modifier les niveaux limites de bruit indiqué ci-dessus. Un contrôle de la situation acoustique sera ensuite effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 10 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

La nécessité de la mise en place des installations de protection contre la foudre sera validée et, le cas échéant, le dimensionnement et le dispositif seront réalisés par une société spécialisée **dans un délai de 6 mois.**

Ces équipements seront conformes aux normes NFC61.740 – NFC15.100 et NFC443 relatives à la protection des installations électriques basse tension.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

La défense incendie sera assurée par un poteau d'incendie normalisé assurant un débit de 60 m³/h au moins et situé à 150 mètres au maximum des locaux d'exploitation (tracé réel des voies).

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaudière est équipée d'un brûleur mixte gaz naturel/biogaz. Le gaz naturel sera uniquement destiné à l'alimentation de secours de la chaudière en cas de dysfonctionnement du digesteur et, par conséquent, de l'arrêt de production du biogaz. L'alimentation de la chaudière sera réalisée à partir du coffret de gaz existant, situé à l'entrée de la station d'épuration.

Elle est utilisée pour le maintien à température des boues à digérer et le chauffage du local de centrifugeuse.

La torchère sera mise en place sur le site de manière à :

- brûler l'excédent de biogaz produit, notamment lorsqu'aucun besoin de chauffage n'est nécessaire,
- brûler le biogaz en cas d'arrêt de la chaudière.

18.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes).

La chaudière est implantée dans des locaux uniquement réservés à cet usage, dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale sont les suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local de la chaudière est situé à plus de 10 m des limites de propriété, ainsi que des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation de ces appareils de combustion, notamment du digesteur et du gazomètre.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Ces locaux n'auront aucune communication vers d'autres locaux.

La torchère doit respecter les distances d'éloignement précitées.

Le système de désenfumage des locaux doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements).

18.1.2 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par :

- *deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz :*
 - *ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat,*
 - *toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement*
 - *la position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation,*
- *ou toutes autres mesures apportant les conditions de sécurité et réactivité équivalente, a minima la totalité des mesures suivantes :*

1 vanne manuelle à l'extérieur de la chaufferie et 1 vanne manuelle à l'intérieur de la chaufferie, sur la conduite d'alimentation en gaz

1 vanne manuelle à l'extérieur de la chaufferie et 1 vanne manuelle à l'intérieur de la chaufferie, sur la conduite d'alimentation en biogaz

Pour ces vannes :

- *repérage et mise en évidence des organes de coupure,*
- *toujours accessibles,*
- *indication des positions « ouverte » ou « fermée » des organes et indication du sens de manœuvre*

Report d'alarme de détection de fuite (gaz, biogaz) à la salle de commande/supervision de la station d'épuration et aux agents d'astreinte

Présence permanente sur le site de la station d'épuration urbaine d'agents pouvant intervenir rapidement pour fermer les vannes

Vérification régulière (a minima annuelle) du bon état du matériel.

Report des dates de vérification et des conclusions de la vérification sur un registre (manuel ou informatique) tenu à disposition de l'inspection

Exercice régulier d'intervention des agents de la station d'épuration en cas de détection de fuite (gaz, biogaz).

Report des dates d'exercices et des conclusions de l'exercice sur un registre (manuel ou informatique) tenu à disposition de l'inspection

Elaboration d'une consigne d'exploitation spécifique ; cette consigne doit a minima :

- *repérer les organes de coupure,*
- *décrire les procédures d'intervention,*
- *préciser que la mise en sécurité de toute l'installation est effective en cas de détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE,*
- *préciser :*
 - *les démarches relatives aux interventions des agents,*
 - *les démarches relatives aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation (chaufferie,...) et des organes/dispositifs assurant la mise en sécurité,*
 - *la fréquence et la nature des vérifications à effectuer (installations, organes de mise en sécurité,...) pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation (chaufferie),*
 - *les démarches à suivre pour la reconnaissance et la gestion des anomalies de fonctionnement,*

Présentation de la consigne aux agents; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le réseau de distribution de biogaz est muni :

- de vanne de fermeture en amont et en aval des principales installations
- de pots de purge automatiques,
- de soupapes de sécurité.

Le débit et la pression dans les canalisations sont mesurés en continu et régulés. La majeure partie du réseau sera enterrée.

Les équipements de la ligne biogaz seront contrôlés en permanence au niveau des postes de commandes.

18.1.3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

18.1.4 - Détection de gaz - détection d'incendie

La chaudière sera équipée des dispositifs de sécurité réglementaire (soupape de sécurité, détection de flamme...) et des détecteurs de fuite (H_2S , CO , CH_4) avec report d'alarme (H_2S , CH_4) extérieur et dans un local fréquenté (tel que bureau d'exploitation). Des mesures en continu de CO et de CH_4 sont réalisées dans la chaufferie.

Le système de détection de Sulfure d'Hydrogène (H_2S) relié à une alarme sonore et lumineuse en façade du bâtiment.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local chaudière. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 18.1.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions réglementaires, notamment article 15.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur des locaux abritant les installations de combustion, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

18.1.5 - Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de la chaudière sont portés sur le livret de chaufferie.

18.1.6 - Conduite des installations.

Les installations de combustion doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

18.1.7 - Contrôle de la combustion

La torchère n'est utilisée qu'en cas de défaillance de la chaudière ou pour éliminer le biogaz en excès. La torchère sera équipée d'une vanne automatique d'admission de gaz, d'un système d'allumage et de surveillance de flammes et d'un arrête flamme.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant au moins 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 18.2 - Gazomètre

Le biogaz issu de la digestion des boues dans le digesteur est stocké dans l'ancien gazomètre existant. Le gazomètre comprend deux parties :

- un réservoir d'eau en génie civil servant de garde hydraulique afin de retenir le gaz stocké,
- une cloche gazométrique mobile à vis, dont la hauteur d'élévation varie en fonction de la quantité de biogaz introduit.

Une rampe d'aspersion alimentant le dispositif d'étanchéité entre le dôme et la cuve existe.

Il fonctionne à une pression maximale de 30 mbar et à une température de l'ordre de 39°C.

Le gazomètre est muni de capteurs de pression, d'une soupape de sécurité et d'un arrête-flammes.

Le gaz sera extrait par une tuyauterie munie de deux soupapes de pression et de vannes de coupures d'alimentation en biogaz en amont et en aval du gazomètre. Le biogaz sera ensuite dirigé soit vers la chaudière, soit vers la torchère.

Un système hydraulique (chauffé en cas de gel prolongé), contrôle et entretenu, garantit l'étanchéité du gazomètre.

Le gazomètre sera étanche, des dispositifs appropriés permettront de contrôler à chaque instant la pression et le niveau du biogaz.

Une bâche d'homogénéisation assure l'alimentation du digesteur à un débit régulier. La bâche fait l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur.

Préalablement à tous travaux de réparation, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans l'enveloppe.

Article 18.3 – Digesteur

Il est constitué d'une cuve cylindrique couverte d'une coupole sphérique d'une capacité utile de 2500 m³. Le digesteur est fermé (absence d'air) et chauffé au minimum à 33 à 35 °C.

La pression à l'intérieur de l'ouvrage s'élève au maximum à 30mbar.

Le digesteur est équipé d'un capteur de pression, ainsi que d'une soupape de sécurité pression/dépression avec arrêt flamme, tarée à la pression maximale de service.

Article 18.4 – Compresseurs de biogaz

Le digesteur est équipé de deux compresseurs à gaz pour le brassage des boues.

Les compresseurs sont alimentés par le biogaz issu du digesteur.

18.4.1 – Dispositions constructives

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage.

Ce local spécifique (normalisé ATEX) est notamment muni de portes anti-panique et d'arrêt d'urgence.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Le local sera équipé d'un détecteur de CH₄ et d'un détecteur de H₂S.

18.4.2 - Compression de gaz

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas de température trop élevée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Les moteurs sont de type antidéflagrant.

18.4.3 Mesures contre l'incendie

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Article 18.5 – Dispositions transitoires :

Périodes de travaux :

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Issenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite Mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25– EXÉCUTION - AMPLIATION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

LE PREFET